



IMM-562-97

ENTRE :

VLADIMIRAS ROZENKOVICIUS,

requérant,

et

LA MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE MULDOON

Le 7 février 1997, le requérant a déposé un avis introductif de requête en vue d'obtenir

:

[TRADUCTION]

1. Une ordonnance de *certiorari* annulant la décision négative du Premier secrétaire, John Macdonald [*sic*], de l'Ambassade du Canada à Varsovie (Pologne), qui a été rendue le 1^{er} janvier 1997 et reçue le 13 janvier 1997 et par laquelle la demande de résidence permanente du requérant a été refusée.
2. Une ordonnance de *mandamus* enjoignant à l'intimée de traiter la demande de résidence permanente du requérant ou, subsidiairement, de renvoyer l'affaire à un autre agent des visas pour nouvelle décision à ce sujet.

*** *** ***

LE REQUÉRANT DEMANDE la révision judiciaire de la décision du Premier secrétaire, John MacDONALD, actuellement à l'emploi de l'Ambassade du Canada à Varsovie (Pologne). La décision de l'agent des visas a été rendue le 1^{er} janvier 1997 et a été communiquée au requérant dans une lettre en date du 1^{er} janvier 1996 [*sic*] que l'avocat du requérant a reçue le 13 janvier 1997.

LES MOYENS INVOQUÉS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

- a) L'intimée a rendu une décision fondée sur des conclusions de fait erronées qu'il a tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait;
- b) L'intimée a rendu une décision entachée d'une erreur de droit qui est manifeste au vu du dossier;
- c) L'intimée a mal interprété la *Loi sur l'immigration* et le *Règlement* s'y rapportant;

*** *** ***

LES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTS seront invoqués à l'audition de la demande de contrôle judiciaire :

- 1. L'affidavit de Vladimiras Rozenkovicius, fait sous serment le 31 janvier 1997;
- 2. Tous autres affidavits dont le requérant aura besoin;
- 3. Le dossier du requérant qui se trouve à l'Ambassade du Canada à Varsovie (Pologne).

*** *** ***

Le requérant demande à l'Ambassade du Canada à Varsovie (Pologne) de faire parvenir au greffe et à lui-même des copies conformes de tous les documents de son dossier portant le n° B0248 17413, qu'elle a en mains.

*** *** ***

Le 10 mars 1997, l'intimée a déposé dans la présente instance un avis de requête en vue d'obtenir

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance portant rejet de la présente demande;
- b) subsidiairement, une ordonnance prorogeant le délai relatif à la production des affidavits de l'intimée en l'espèce jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'ordonnance de la Cour;

pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

- a) Le 1^{er} janvier 1997 (bien que la lettre de refus porte la date du 1^{er} janvier 1996), l'agent des visas de l'intimée à Varsovie (Pologne) a refusé la demande de droit d'établissement du requérant;
- b) Le 14 janvier 1997, le requérant a demandé à l'agent des visas, par l'entremise de son avocat, de réexaminer la décision;
- c) Le 7 février 1997, le requérant a déposé la présente demande;
- d) Le 10 février 1997, le requérant a été avisé que l'agent des visas avait réexaminé l'affaire et a reçu une nouvelle lettre de décision;

- e) Au début de mars 1997, l'avocat de l'intimée a communiqué avec l'avocat du requérant pour savoir si celui-ci avait l'intention de poursuivre les procédures relatives à la présente demande, dans les circonstances. L'avocat du requérant a répondu par l'affirmative;
- f) La présente demande est désormais théorique, étant donné que le requérant a obtenu, après l'avoir demandée, une nouvelle décision de l'agent des visas;
- g) Il est inéquitable de la part du requérant, après avoir réussi à convaincre l'agent des visas de réexaminer sa décision initiale, d'ignorer ce réexamen et d'exiger la poursuite des procédures de contrôle judiciaire à l'égard de la décision initiale;
- h) Il n'est pas nécessaire ni utile de procéder à une révision judiciaire d'une décision qui, à la connaissance des deux parties, a été remplacée par une autre décision;

*** *** ***

La lettre du 1^{er} janvier 1996 [*sic*] que John MacDonald a fait parvenir au requérant et qui est mentionnée dans l'avis introductif est jointe à l'affidavit fait par Stephen W. Green le 18 mars 1997 en réponse à la requête de l'intimée, mais cette requête introductive d'instance ne fait nullement mention des autres lettres de l'Ambassade de Varsovie qui ont été écrites plus tard à la demande de l'avocat du requérant. Ce n'est qu'après le dépôt de la requête de l'intimée, le 10 mars 1997, que le requérant révèle l'existence de cette correspondance.

La pièce A jointe à l'affidavit de M. Green est une copie de la lettre de rejet de M. MacDonald en date du 1^{er} janvier 1996 [*sic*] que les avocats du requérant (le cabinet Green et Spiegel) ont reçue le 13 janvier 1997. Comme cette lettre ne plaisait pas à ceux-ci, ils ont écrit le même jour à M. Al Lukie, conseiller juridique à l'Ambassade de Varsovie (et communiqué avec lui par télécopieur), en citant l'extrait contrariant et peut-être même faux de la lettre susmentionnée, dont la date était erronée, et en formulant la proposition suivante [TRADUCTION] «Vous voudrez peut-être [Lukie] revoir ce dossier afin d'éviter tout embarras à votre bureau. J'attends [Green] votre réponse».

N'est-il pas étrange que M. Green demande une réponse de ce genre à l'Ambassade de Varsovie et rejette maintenant la lettre qu'il a demandée au motif qu'elle serait nulle et non avenue? Comment est-il possible de concilier ce comportement avec le statut de M. Green comme membre du Barreau du Haut-Canada et, de ce fait, fonctionnaire de la Cour? C'est peut-être un cas où l'avocat devrait être condamné à payer lui-même les frais en l'espèce.

Le 10 février 1997, le conseiller juridique Lukie a répondu à M. Green (pièce C) en ces termes :

[TRADUCTION] Objet : (Rozenkovicius) Vladimiras DOB 30oct59

La présente fait suite à votre lettre du 14 janvier 1997 [sans doute reçue le lendemain à Varsovie] et à votre proposition concernant la révision de ce dossier. Je regrette d'avoir tardé à vous répondre, mais j'ai dû m'absenter du bureau pendant quelque temps pour des raisons de santé.

Je vous remercie de votre proposition, car il est vrai que les raisons pour lesquelles la demande de M. Rozenkovicius a été refusée n'étaient pas bien expliquées dans la lettre.

J'ai examiné à fond le dossier et les notes d'entrevue, qui indiquent que M. Rozenkovicius avait très peu de chances de réussir comme travailleur autonome et qu'il n'apporterait donc pas une contribution importante à l'économie. Il ne connaît pas le marché canadien et il n'a pas la compétence, les aptitudes, l'expérience et les connaissances linguistiques voulues pour réussir. L'intention de M. Rozenkovicius d'embaucher d'autres employés n'est pas pertinente quant à la décision le concernant.

L'agent d'entrevue s'est fait demander de préciser les raisons du refus de la demande.

Je joins sous pli une deuxième lettre de refus que vous pourrez faire parvenir à votre client.

Encore une fois, je vous remercie d'avoir porté ce dossier à mon attention.

Aucun élément de la preuve n'indique que M. Green a envoyé un autre avis par télécopieur pendant ce délai pour dire à l'Ambassade de Varsovie de ne pas se donner la peine de répondre à sa lettre du 13 ou 14 janvier parce que toute réponse de la nature de celle qu'il avait demandée serait répudiée comme réponse à titre gracieux qui constitue une perte de temps et qui outrepassé la compétence de l'agent des visas. Il aurait été logique de s'attendre à ce que l'avocat agisse de cette façon par professionnalisme, au cours du long délai qui s'est écoulé entre le 14 janvier et le 10 février, avant de recevoir la réponse qu'il avait demandée. Étant donné que les avocats du requérant contestent maintenant dans leurs observations écrites la réponse qu'ils ont demandée, selon la jurisprudence déjà publiée, soit les arrêts *Soimu c. Secrétaire d'État* (1994) 83 F.T.R. 185 et *Dumbrava c. M.C.I.* (1995) 31 Imm. L.R. (2d) 76, il ne serait pas logique qu'ils attendent jusqu'en février ou mars 1997. Les avocats du requérant terminent leurs observations écrites comme suit :

[TRADUCTION] Veuillez considérer la présente lettre [déposée le 18 mars 1997, doc. 10] et l'affidavit de Stephen W. Green à titre d'observations écrites du requérant déposées pour contester la requête de l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance annulant la demande et, subsidiairement, une ordonnance prorogeant le délai relatif à la production des affidavits de l'intimée en l'espèce jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant l'ordonnance de la Cour.

Il convient de souligner que la demande des avocats du requérant a également incité M. MacDonald à fournir une lettre de rejet révisée, également datée du 10 février 1997 (Green : pièce C, et Siskos : pièce B). Cependant, les avocats du requérant répudient également le document même qu'ils avaient demandé.

Étant donné que le requérant a refusé d'accepter la décision de l'agent des visas en date du 1^{er} janvier 1996 [*sic* - 1997] et qu'il a réussi à convaincre ce même agent de rendre une décision révisée datée du 10 février 1997 dont il n'a pas demandé la révision judiciaire, même s'il a directement évoqué cette décision révisée,

[TRADUCTION] La présente demande est maintenant théorique, car le requérant a obtenu, à sa demande, une nouvelle décision de l'agent des visas.

Les avocats du requérant soutiennent que la présente affaire n'est pas visée par les remarques que le juge Noël a formulées dans l'arrêt *Dumbrava*, à la page 87, étant donné qu'il n'y a eu aucune «nouvelle décision» et que [TRADUCTION] «la lettre de Stephen Green en date du 13 janvier 1997 [partiellement reproduite ci-dessus], ne fait nullement état de nouveaux faits ou de nouveaux arguments qui ont été soumis à l'agent des visas. En fait, il n'y a pas eu de demande de réexamen de la décision». De l'avis de la Cour, les mots [TRADUCTION] «vous voudrez peut-être revoir ce dossier afin d'éviter tout embarras à votre bureau. J'attends votre réponse» constituent effectivement une demande de réexamen.

Est-il logique de penser que, si M. MacDonald ou M. Lukie avait, le 10 février 1997, accepté la demande d'établissement du requérant, ce dernier et ses avocats ne l'auraient pas crié sur tous les toits? Est-il vraiment possible de croire que, dans ces circonstances, le requérant et ses avocats répudieraient aujourd'hui la deuxième décision, qu'elle soit «nouvelle» ou «modifiée»? C'est tout simplement impensable.

Par conséquent, en ce qui a trait à l'équité qui doit caractériser les procédures de la Cour depuis l'arrêt *Martineau c. Comité de discipline de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, ou peut-être

même avant, les principes d'équité et de justice naturelle s'appliquent également aux affaires relevant du droit administratif, comme la présente affaire. Le juge Dickson, alors juge de la Cour suprême du Canada, a bien exposé la situation dans l'arrêt *Martineau*, aux pages 628 et 629 :

*** Une décision purement administrative, fondée sur des motifs généraux d'ordre public, n'accordera normalement aucune protection procédurale à l'individu, et une contestation de pareille décision devra se fonder sur un abus de pouvoir discrétionnaire. De même, on ne pourra soumettre à la surveillance judiciaire les organismes publics qui exercent des fonctions de nature législative. D'autre part, une fonction qui se situe à l'extrémité judiciaire du spectre comportera des garanties procédurales importantes. Entre les décisions de nature judiciaire et celles qui sont de nature discrétionnaire et en fonction d'une politique, on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif.

Quelle devrait être la conclusion en l'espèce? Par souci d'équité, le requérant ne devrait pas être autorisé à duper l'agent des visas, comme ses avocats semblent disposés à le faire. Il ne s'agit pas d'un cas où l'agent des visas a tenté sans raison de modifier sa décision *ex mero motu*. Lorsqu'il a été informé de la lacune par le requérant, il a tenté d'accommoder celui-ci à la demande de ses avocats, étant donné qu'il s'était «mal exprimé» dans sa décision du 1^{er} janvier 1997, et il a donc modifié sa formulation, sans changer l'essentiel de la décision et les points attribués.

De l'avis de la Cour, les exigences inhérentes à l'équité sont les suivantes : la décision du 10 février 1997 doit être considérée comme une décision ayant modifié le libellé de celle du 1^{er} janvier 1997, qui devient ainsi la décision attaquée, et la demande subsidiaire de l'intimée devrait être accordée uniquement de façon à proroger d'une période maximale de 30 jours suivant la date des présentes le délai dont elle dispose pour produire ses affidavits. Cependant, pour des raisons d'équité, l'intimée devrait bénéficier du plein délai de 30 jours suivant la nouvelle date fixée aux présentes pour la production de l'affidavit du requérant. Le requérant peut modifier son avis introductif de requête et son affidavit et signifier lesdits documents modifiés avant la fermeture des bureaux au greffe le 9 avril 1997. Le requérant pourra faire préparer tout affidavit supplémentaire, au besoin, jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours par la suite, si un «brouillon» exact ou une télécopie est déposé avant la fermeture des bureaux le 9 avril 1997.

Tout comme l'intimée doit faire preuve d'équité envers le requérant, celui-ci doit se montrer équitable envers l'intimée et s'abstenir de toute tentative de supercherie en tergiversant, comme il l'a fait en l'espèce.

Aucune règle n'exonère les individus de l'obligation d'agir équitablement à l'endroit de la ministre tout en leur permettant d'exiger une équité constante de la part de celle-ci. L'équité, y compris la répudiation par la Cour des tentatives de supercherie - l'emporte sur la rigidité technique même dans ce type de procédure.

F.C. Muldoon

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 26 mars 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-562-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : VLADIMIRAS ROZENKOVICIUS c. MCI

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT SANS LA COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE MULDOON

EN DATE DU : 26 mars 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES SOUMISES PAR :

M^e SHOSHANA T. GREEN POUR LE REQUÉRANT

M^e DAVID TYNDALE POUR L'INTIMÉE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

GREEN AND SPIEGEL, TORONTO POUR LE REQUÉRANT

M^e GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA POUR L'INTIMÉE